



CIRCULAIRE CDG90

06/2024

JURISPRUDENCE

Procédure disciplinaire : le droit de se taire

Références juridiques : *CAA Paris 22PA03578 du 02.04.2024*
Décision n°2023-1074 QPC du Conseil Constitutionnel du 8 décembre 2023
CE 19 avr. 2024 n°491226

Le fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires doit être informé du droit qu'il a de se taire.

Ce principe a été appliqué à une procédure disciplinaire engagée à l'égard d'un fonctionnaire hospitalier, par la cour administrative d'appel de Paris (CAA Paris 2 avr. 2024 n° 22PA03578). Reprenant le raisonnement du Conseil constitutionnel, (Décision QPC n°2023-1074 du 8 déc. 2023) elle en a conclu que la sanction disciplinaire infligée à un agent qui n'avait pas été préalablement informé du droit de se taire le privait d'une garantie et était intervenue au terme d'une procédure irrégulière.

Pour le juge administratif, ces exigences s'appliquent à toute sanction ayant le caractère d'une punition donc aux procédures disciplinaires. **Le fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire.**

Il résulte en effet du principe de la présomption d'innocence figurant à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire.

L'absence de notification à l'agent de son droit de se taire le **prive d'une garantie qui rend la procédure disciplinaire irrégulière** et justifie l'annulation de la décision lui notifiant la sanction.

Ainsi, lors de l'information de l'agent de l'ouverture d'une procédure à son encontre, par **lettre recommandée avec accusé de réception** OU par **remise en main propre contre récépissé**, le courrier comportera l'indication qu'il a le droit de se taire.

A titre d'exemple, lorsque l'autorité territoriale envisage la prise d'une sanction disciplinaire du 1^{er} groupe, le courrier devra comporter les éléments suivants :

- L'indication succincte des faits reprochés ;
- La volonté de prononcer une sanction disciplinaire ;
- La faculté et le délai permettant à l'agent de prendre connaissance de son dossier individuel et de tous les documents annexes au siège de la collectivité avec les modalités de consultation ;
- La possibilité pour l'agent de se faire assister par le ou les conseil(s) de son choix ;
- La présentation d'observations, le cas échéant ;
- **Le droit de se taire.**

En conséquence, les collectivités doivent informer les agents à l'encontre desquels une procédure disciplinaire est engagée de leur droit de se taire.